



SCHÉMA DIRECTEUR DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES – MODIFICATION N°1

Rapporteur : Denis Mouchel

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a validé son nouveau schéma directeur des aménagements cyclables lors du Conseil communautaire de septembre 2019. Ce schéma porte sur l'ensemble des communes du territoire de Laval Agglomération.

À cette occasion, pour compléter le maillage cyclable entre Laval et sa première couronne, il a été demandé d'ajouter les tronçons suivants :

- tronçon 10 : route de L'Huisserie entre le parking du bois de L'Huisserie et l'entrée de la commune de L'Huisserie (entrée nord),
- tronçon 11 : le long de la RD 901 entre le giratoire de la Motte Babin et l'entrée de la commune de Louverné (au sud).

Ainsi le schéma directeur des aménagements cyclables est modifié pour intégrer ces deux tronçons.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

SCHÉMA DIRECTEUR DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES – MODIFICATION
N°1

Rapporteur : Denis Mouchel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de réviser le schéma directeur des aménagements cyclables validé en conseil communautaire de septembre 2019,

Considérant les documents modificatifs joints en annexe,

Considérant les modifications du schéma directeur des aménagements cyclables proposées,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le schéma directeur des aménagements cyclables approuvé en septembre 2019 est modifié afin d'intégrer les tronçons 10 et 11.

Article 2

Les modifications apportées au schéma directeur des aménagements cyclables sont adoptées.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.